



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur
Philippe Martinet
Président du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15012812

Lausanne, le 12 décembre 2012

Pétition (11_PET_076) pour que les grands-parents Tahiri restent auprès de leurs deux petits-enfants pour s'en occuper (3614 signatures)

Monsieur le Président,

Par la présente, le Conseil d'Etat vous transmet sa position et ses remarques concernant la pétition citée en titre.

Cette pétition a été traitée par le Grand Conseil le 4 septembre 2012 et renvoyée au Conseil d'Etat.

Les pétitionnaires s'opposent au renvoi de Mme et M. Nergjivane et Ekrem Tahiri aux motifs que leurs petits-enfants, orphelins de mère, ont besoin de leur présence, notamment l'enfant Olti, dont la santé est fragile.

Mme et M. Tahiri sont venus en Suisse au début 2009, pour rendre visite à leur fils M. Ridvan Tahiri, à son épouse, et à leurs enfants Nora et Olti, nés respectivement en 2005 et 2008. La famille Ridvan Tahiri est au bénéfice d'autorisations de séjour B. L'épouse de M. Ridvan Tahiri étant décédée accidentellement en avril 2009, Mme et M. Tahiri ont demandé et obtenu une prolongation de leur visa touristique, pour pouvoir soutenir la jeune famille endeuillée.

Mme et M. Tahiri ont ensuite demandé au Service de la population (SPOP) une autorisation de séjour en tant que rentiers, pour pouvoir continuer à soutenir leur fils et l'aider à élever ses enfants. Par décision du 28 août 2009, le SPOP, bien que comprenant la situation, a refusé d'octroyer les autorisations de séjour sollicitées, et a prononcé le renvoi de Suisse. Il a considéré que :

- les intéressés ne remplissaient pas les critères d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'article 30 alinéa 1 lettre b de la loi fédérale sur les étrangers ;
- les conditions pour octroyer des autorisations de séjour en tant que rentiers n'étaient pas remplies, les intéressés ne disposant notamment pas de moyens financiers propres suffisants.

Par arrêt du 9 mars 2011, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a rejeté le recours de M. et Mme Tahiri. Elle a considéré que :

- les conditions pour obtenir des autorisations de séjour en qualité de rentiers n'étaient pas remplies ;
- les recourants ne se trouvaient pas dans une situation de détresse personnelle ;
- les affections dont souffrait l'enfant Olti ne le plaçaient pas dans une situation de dépendance à l'égard de ses grands-parents telle que la présence de ces derniers devrait être considérée comme indispensable.

Par courrier du 26 avril 2011, le SPOP a imparti à Mme et M. Tahiri un délai de trois mois pour quitter la Suisse.

A la suite de cela, Mme et M. Tahiri ont déposé trois demandes de réexamen de la décision du SPOP du 28 août 2009.

Par décision du 21 juin 2011, le SPOP a déclaré irrecevable une première demande de réexamen de sa décision du 28 août 2009. Il a considéré qu'il n'avait pas été démontré que l'état de santé de l'enfant Olti se serait aggravé au point que celui-ci serait désormais dans une situation de dépendance à l'égard de ses grands-parents telle que leur présence devrait être considérée comme indispensable. Mme et M. Tahiri n'ont pas recouru contre cette décision.

Par décision du 5 septembre 2011, le SPOP a, pour le même motif, déclaré irrecevable une nouvelle demande de réexamen déposée le 16 juin 2011 par l'intermédiaire du pédiatre des deux enfants. Là non plus, il n'y a pas eu de recours contre cette décision.

Le 30 novembre 2011, Mme et M. Tahiri ont adressé à M. le Conseiller d'Etat Philippe Leuba une troisième demande de réexamen, qui a été transmise au SPOP pour raisons de compétence. Par décision du 24 janvier 2012, le SPOP a déclaré irrecevable cette demande de réexamen, subsidiairement l'a rejetée. Il a considéré que Mme et M. Tahiri ne remplissaient toujours pas les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour rentiers, ni les conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuels d'extrême gravité.

Le 24 février 2012, Mme et M. Tahiri ont recouru contre cette décision, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. A l'heure actuelle, ce tribunal n'a pas encore rendu son jugement.

Il convient de préciser qu'en matière d'octroi d'autorisations de séjour pour rentiers et d'autorisations de séjour pour cas individuels d'extrême gravité, dites autorisations ne sont valables que si l'Office fédéral des migrations (ODM) y donne son approbation. En d'autres termes, si la procédure devait finalement aboutir à une décision vaudoise d'octroi d'autorisations de séjour à Mme et M. Tahiri, il faudrait encore que cette décision vaudoise reçoive l'approbation de l'ODM. Un éventuel refus d'approbation de la part de l'ODM serait susceptible de recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

Le Conseil d'Etat considère que, à ce stade de la procédure, il convient d'attendre la décision des autorités judiciaires vaudoises.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Pour Mme et M. Tahiri : Me Jeton Kryeziu, Avocat, Etude KDB, place Pépinet 1, case postale 6627, 1002 Lausanne
- Pour les pétitionnaires : Mme Maria Carral, avenue de Chailly 56, 1012 Lausanne